

adopté

SÉNAT

le 20 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions  
au droit du travail.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture après déclaration d'urgence,  
dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2225, 2343 et in-8° 589.**

**Sénat : 240 et 277 (1971-1972).**

Articles premier A, premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 99 *a* du Livre premier du Code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de contravention aux dispositions des articles 33 *d*, 33 *e*, 33 *k* (deuxième alinéa) et 33 *m* (premier et troisième alinéas) du Livre premier, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est passible d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 99 *b* du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son

commerce, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement mentionné au chapitre V, titre II, du Livre premier, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe premier du Code pénal.

Art. 5 et 6.

..... Conformes .....

Art. 7.

L'article 103 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 103. — Toute infraction aux dispositions de l'article 30 *b* du Livre premier est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

Art. 8, 9 A et 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 170 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »

Art. 11 à 14 A, 14 à 16, 16 *bis*, 17 à 21.

..... Conformes .....

Art. 22.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité profes-

sionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou aux dispositions prises pour son application, sera passible, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 1.000 F à 10.000 F. »

Art. 23 à 27.

..... Conformes .....

Art. 28.

A l'article 13 de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, les mots « amende de 72 F à 1.440 F » sont remplacés par « amende de 1.000 F à 10.000 F ».

Art. 29 à 31.

..... Conformes .....

Art. 32.

I. — Au premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, les mots

« amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».

II. — *Supprimé.*

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, relative à l'emploi des enfants dans le spectacle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F, toute personne qui... »

*(Le reste sans changement.)*

Art. 34 et 35.

..... Conformes .....

Art. 36.

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est modifié comme suit :

« Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse

déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... »

*(Le reste sans changement.)*

Art. 37, 38, 38 bis, 39 et 40.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
20 juin 1972.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*